



# e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

## Informations Générales et Fiches Pratiques

### Page 2

- Finales des Coupes de Paris CREDIT MUTUEL IDF : appels à candidature

### Page 3

- Evolution de la messagerie officielle des clubs
- Relevé de Droits de Changement de Club et 2ème quote-part sur les licences

### Page 4

- Permanence Téléphonique

### Page 5

- Formation des Référénts Prévention Sécurité
- Le Référént Prévention Sécurité

### Page 6

- Dispositifs d'aide aux clubs et aux licenciés

### Page 7

- Terrains impraticables : rappel de la procédure

### Page 8

- L'Arbitre c'est sacré

### National 3

## Des cartes redistribuées



### Actualités

#### Page 9

- National 3 - 10e journée

### Procès-Verbaux

#### Pages 10 à 14

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

#### Page 15

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

#### Pages 16 à 17

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

#### Pages 18 à 22

- Commission Régionale Futsal

#### Pages 23 à 24

- Commission Régionale Outre-Mer

#### Pages 25 à 26

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

#### Pages 27 à 37

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

#### Pages 38 à 40

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

#### Pages 41 à 50

- Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

### Votre messagerie @lpiff.fr évolue

La Ligue a décidé d'effectuer une migration de la messagerie @lpiff.fr sur Google via l'outil professionnel G Suite. Pour plus d'informations sur cette évolution, consultez le communiqué figurant en page 3 du présent journal et les supports (guide + vidéo) qui seront prochainement mis à votre disposition.

**ATTENTION, la migration sera finalisée le 18 Décembre prochain : ne rater pas ce rendez-vous important pour votre club !**



## **COUPES DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. – saison 2018/2019**

### **Appels à Candidature**

Chaque fin de saison est marquée par les finales des Coupes de PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. des différentes compétitions régionales.

L'organisation de ces manifestations s'effectue en pleine collaboration entre la Ligue, le club et la Mairie d'accueil.

Les clubs souhaitant accueillir ces événements sont invités à faire acte de candidature auprès de la Ligue.

Les candidatures sont à adresser au Secrétaire Général.

Nous vous communiquons ci-dessous le planning des finales (sous réserve de modification) :

Catégories	Nb de finales	Nb de terrains nécessaires	Dates
SENIORS	1	1	Semaine du 27 mai au 02 juin 2019
FEMININES (SENIORS FEM. - U19F -U16F) JEUNES (U14-U15-U16-U17-U19)	8	3	Samedi 1er juin 2019 Dimanche 2 juin 2019
FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM CDM / ANCIENS	5	2	Samedi 15 juin 2019 Dimanche 16 juin 2019
FUTSAL	1	1	Semaine du 27 mai au 1er juin 2019
OUTRE MER	1	1	Mercredi 08 mai 2019

## Votre messagerie @lpiff.fr évolue

La messagerie @lpiff.fr a été mise en place par la Ligue en 2007 ; le choix technique retenu à l'époque était le webmail « Zimbra ». La mise en place de cette messagerie a constitué un grand pas en avant dans l'informatisation des échanges entre les clubs et la Ligue.

Après plusieurs années d'utilisation sur cette technologie, la Ligue a décidé d'effectuer une **migration de cette messagerie @lpiff.fr sur Google via l'outil professionnel G Suite.**

L'offre G Suite de Google (anciennement Google Apps for Your Domain puis Google Apps for Work) permet d'utiliser des comptes de messagerie avec le nom de domaine @lpiff.fr mais en utilisant la technologie Google (Gmail, Google Drive, Calendrier, etc.).

Cette migration constitue une évolution majeure pour l'ensemble des utilisateurs de la messagerie :

- Renforcement de la sécurité avec un passage en SSL (accès via HTTPS)
- Augmentation du quota des comptes de messagerie à 30 Go par compte** (Gmail / Drive)
- Utilisation d'un des meilleurs webmails du Monde (Gmail)
- Utilisation du compte de messagerie directement sur votre smartphone via l'application mobile Gmail

Un travail de préparation au changement va être mis en œuvre afin de vous accompagner au mieux dans cette migration. Un guide vous sera notamment envoyé dans les prochains jours. Vous y trouverez tous les éléments d'information sur l'ensemble de la démarche ; ce document aura vocation à vous guider pas à pas dans ce projet.

**La migration est prévue au moment de la trêve hivernale, à la mi-décembre.**

L'onglet « Communiquer avec ma ligue » intégré à Zimbra depuis plusieurs années sera transformé lui aussi et sera accessible via une adresse spécifique sous la forme d'un nouvel outil : l'Extranet LPIFF. Cet outil vous offrira les mêmes fonctionnalités que précédemment (demande aux différents services de la Ligue, dossier d'engagement, etc.) et évoluera dans le temps afin de vous apporter toujours plus de services et fonctionnalités. **Vous retrouverez l'ensemble des modalités d'accès à cet oubli dans le guide d'accompagnement à la migration.**

## Relevé de Droits de Changement de Club et 2ème quote-part sur les licences

En application des dispositions de l'article 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, il est facturé aux clubs, en date du 31 Octobre de chaque saison, la 2ème quote-part sur les licences (40% des licences enregistrées la saison précédente) et le cas échéant, le relevé de Droits de Changement de Club (D.C.C.).

A ce titre, l'appel à cotisations (auquel est joint, si nécessaire, le relevé de D.C.C.) a été envoyé aux clubs par courrier en date du 05 Novembre 2018.

Il est par ailleurs rappelé que conformément aux dispositions de l'article susvisé, le règlement de la somme totale doit être effectué dans un délai maximum de 20 jours suivant l'appel à cotisations, soit au plus tard le 25 Novembre prochain.

## PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), *étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.*  
*Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.*
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

***Les 24 et 25 Novembre 2018***

*Personne d'astreinte :*

**Rosan ROYAN**  
**06.17.47.21.11**



## **Formation des Référents Prévention Sécurité – clubs Futsal**

La C.R.P.M.E. et la Commission Régionale Futsal organisent le **jeudi 06 décembre 2018 à 18h30** au siège de la Ligue une formation des Référents Prévention Sécurité Futsal. Tous les clubs participant aux compétitions régionales Futsal sont invités à participer à cette formation (présence obligatoire).

Voici ci-après le lien vers [le formulaire de participation](#)

## **Le Référent Prévention Sécurité de club**

### **EN AMONT DU MATCH**

- \* **Lister les matches du club à domicile**
- \* **Prendre contact avec son homologue du club visiteur**
- \* **Mettre en place un Dispositif Global de Prévention en cas de match classé sensible :**
  - Organiser une réunion avec les éducateurs et les dirigeants du club
  - Contacts téléphoniques avec les forces de l'ordre, la Mairie...

### **LE JOUR DU MATCH**

#### **AVANT LA RENCONTRE**

- \* **Vérifier l'affichage des divers documents (règlement intérieur, secours, médecin de garde ...)**
- \* **Visiter les installations (vestiaires des arbitres et du club adverse)**
- \* **S'assurer de la présence à proximité d'un défibrillateur avec facilité d'accès**
- \* **Accueillir les officiels et l'équipe visiteuse**
- \* **Briefing d'avant match avec les 2 délégués de club (le délégué officiel si présent) et l'arbitre pour :**
  - Faire un point sur la rencontre
  - Présenter le dispositif de sécurité
  - Aborder son placement pendant la rencontre (jamais sur le banc)
  - Evoquer les mesures à prendre en cas d'incidents
- \* **Assurer la sécurisation du couloir des vestiaires**

#### **PENDANT LA RENCONTRE**

- \* **Veiller au comportement des spectateurs pendant la rencontre**

#### **APRES LA RENCONTRE**

- \* **Sécuriser l'accès aux vestiaires (ne pas laisser entrer le public)**
- \* **Contrôler l'état des vestiaires**
- \* **Débriefing d'après match (Dirigeants, Arbitres, Référent adverse, Président, force de l'ordre, délégué)**
- \* **Assurer le départ des officiels et de l'équipe visiteuse**

## Un coup de pouce pour les licenciés franciliens

Dans le cadre de leur partenariat, noué autour de valeurs et d'intérêts communs, la Ligue de Paris Île-de-France et le Crédit Mutuel continuent de s'activer de concert pour le bien des clubs et des licenciés franciliens. Ainsi pour la saison à venir et afin de faciliter l'accès au football en région parisienne, le Crédit Mutuel met en place un Chèque Sport d'une valeur de 40 euros à **valoir sur le prix de sa licence ou de son équipement sportif**. Une aide financière qui doit permettre à un maximum de personnes d'assouvir leur passion du football sur les terrains d'Île-de-France ou de découvrir ce sport qui allie solidarité et proximité, deux grandes valeurs portées par la Ligue et son partenaire du Crédit Mutuel.

Voici à télécharger le Chèque Sport et à compléter avant de le remettre à une Caisse du Crédit Mutuel.

## Une permanence téléphonique pour les problématiques administratives

Dans le cadre de son partenariat et sur le même modèle que la permanence téléphonique pour les problématiques d'ordre sportif créée par la Ligue en 2013, le Crédit Mutuel a ouvert une permanence téléphonique, avec un service dédié et un interlocuteur privilégié, à l'intention des clubs franciliens afin de répondre à tout moment à leurs questions d'ordre bancaire, juridique, fiscal et administratif.

Ce service permet d'obtenir une expertise d'avocats spécialisés sur le secteur associatif, une sécurité juridique et fiscale dans la gestion de certaines problématiques, et peut constituer une véritable aide à la décision.

Téléphone : 06 76 91 69 73 (mardi au vendredi 9h-17h / samedi 9h-13h)  
Mail [associationsidf@cmcic.fr](mailto:associationsidf@cmcic.fr)

## Terrains impraticables : rappel de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue, dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, **l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie [competitions@paris-idf.fff.fr](mailto:competitions@paris-idf.fff.fr), au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine** (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 dudit Règlement.

**En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus**, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

### **La forme de l'information officielle du gestionnaire du terrain**

Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

### **Le sort d'une rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable**

Dans tous les cas, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

### **Nota Bene**

Cette procédure n'est applicable que pour les compétitions régionales ; pour la procédure applicable pour les compétitions départementales, consultez le Règlement Sportif Général du District concerné.



**l'Arbitre**  
c'est  
**Sacré**

**Sans arbitre  
pas de règle,  
Sans règle  
pas de jeu !**

**RESPECTEZ-VOUS !**

**RESPECTEZ L'ARBITRE  
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?  
Devenez arbitre ! Encouragez votre  
équipe dans la dignité et le respect.





## Encore un changement de leader ?



Petit événement lors de la 9e journée du championnat de National 3 qui s'est disputée il y a quinze jours. Le Racing, leader depuis le début de la saison, a été détrôné par Aubervilliers. Les joueurs d'Abdel Mourine viennent de concéder deux défaites et un nul lors de leur trois dernières rencontres. Une trajectoire qui tranche avec leur début de saison pratiquement sans faute. Baisse de régime passagère ou tendance durable ? Les Colombiens seront à la relance sur le terrain des Ulis. Des essonniens, pas au mieux non plus, qui n'ont pas gagné leur trois derniers matches (2 nuls et 1 défaite). Il s'agira donc pour chacun de retrouver le goût de la victoire.

Un succès que savoure Aubervilliers qui reste sur deux succès qui lui ont permis de s'emparer de la tête du championnat avec une petite longueur d'avance sur ses deux poursuivants. Il peut poursuivre sa série, à domicile, face à Ivry. Des Ivriens toujours aussi indéchiffrables et irréguliers capables de battre le Racing et les Ulis et de s'incliner chez lui face aux Gobelins.

D'autres équipes peuvent prétendre prendre le leadership de ce championnat à l'issue de la 10e journée. Le PFC, notamment, dont le statut de réserve le rend parfois imprévisible. A domicile, où ils sont invaincus, les Parisiens auront l'occasion

de confirmer face à un adversaire, le Blanc-Mesnil, qui navigue désormais dangereusement en bas de classement. Si cette équipe peut sembler ne pas être à sa place, elle doit toutefois très vite se reprendre pour s'extirper de cette zone et aller chercher des résultats plus en adéquation avec son statut.

A deux points du leader, deux formations pourraient également profiter des éventuels faux-pas au dessus. D'abord, Noisy-le-Sec, qui vient de passer quatre buts à Créteil, et qui se rendra sur la pelouse de Meaux, dernier. Des Meldois qui ont enregistré une première victoire mais qui se sont ensuite inclinés face au Mée. S'ils ne sont pas lâchés dans la course au maintien, déjà cinq points les séparent du premier non-relégable.

Versailles aura également sa carte à jouer. Les Yvelinois viennent de se qualifier pour le 8e tour de la Coupe de France et demeurent placés en championnat à condition d'aller chercher un résultat sur la pelouse des Gobelins. Des Parisiens, vainqueurs à Ivry la semaine dernière, qui alternent toujours victoire et défaite. Mieux vaudrait pour eux qu'ils cassent ce cycle à l'occasion de la réception de Versailles.

Le duel des promus mettra aux prises Le Mée à Brétigny. Avec pour chacune de ces équipes une caracté-

### Classement du National 3 :

1. Aubervilliers (18 pts)
2. Paris FC (17 pts)
3. Racing (17 pts)
4. Noisy-le-Sec (16 pts)
5. Versailles (16 pts)
6. Gobelins (14 pts)
7. Créteil (13 pts)
8. Les Ulis (12 pts)
9. Ivry (11 pts)
10. Brétigny (10 pts)
11. Le Mée (10 pts)
12. Blanc-Mesnil (10 pts)
13. Les Mureaux (7 pts)
14. Meaux (5 pts)

### Agenda

**Samedi 24 novembre 16h**  
Aubervilliers / Ivry

**Samedi 24 novembre 18h**  
Meaux / Noisy-le-Sec

**Samedi 24 novembre 19h**  
PFC / Blanc-Mesnil

**Samedi 24 novembre 20h**  
Gobelins / Versailles

**Dimanche 25 novembre 15h**  
Le Mée / Brétigny  
Les Ulis / Racing  
Créteil / Les Mureaux

## D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

### PROCÈS-VERBAL n°18

Réunion du : **mardi 20 novembre 2018**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

---

#### Votre messagerie @lpiff.fr évolue

---

Durant les mois de novembre et décembre 2018, la Ligue de Paris Ile de France de Football va mettre en place votre nouvelle messagerie @lpiff.fr sur la plateforme de Google « G Suite ». Votre adresse de messagerie ne changera pas et restera sous la forme [compte]@lpiff.fr, mais votre mail sera consultable depuis Gmail (en version web et sur l'application mobile). Un guide complet ainsi qu'une vidéo ont été créés pour vous accompagner pendant cette migration qui sera finalisée le mardi 18 décembre 2018.

**Pour toute demande d'information vous pouvez vous adresser à eblazeix@fff.fr**

---

#### SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

---

##### 1/8èmes de Finale

---

#### Tirage au sort des 8èmes de Finale.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé.

**La date butoir** pour jouer les 1/8èmes de finale est le **DIMANCHE 13 JANVIER 2019 à 14h30**.

#### Rencontres fixées le 16/12/2018

21155930 : CONFLANS FC / ST OUEN L'AUMONE AS  
 21155933 : ST BRICE FC / CLAYE SOUILLY S.  
 21155938 : PARIS ST GERMAIN FC 3 / NANTERRE ES  
 21155939 : AULNAY CSL / MONTRouGE 92 FC

#### Rencontres fixées le 13/01/2019

21155929 : ADAMOIS O. / ALFORTVILLE US  
 21155931/32 : GARENNE COLOMBES AF / HOUILLES AC ou MELUN FC 2  
 21155934/35/36/37 : MELUN FC 1 ou PARIS 15 AC / VIRY CHATILLON ES ou CESSON VERT ST DENIS  
 21155940/41 : VINCENNOIS CO / NOISY LE GRAND FC ou BOBIGNY ACADEMIE 2

#### ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **TROIS (3) ARBITRES officiels**, à la charge du club recevant.

---

#### SENIORS – MATCHS REMIS au 16 Décembre 2018

---

20435087 : GRIGNY US / MORANGIS CHILLY FC du 11/11/2018 (R2/A)  
 20435592 : ADAMOIS OL. / MONTFERMEIL FC du 11/11/2018 (R2/C)

---

#### SENIORS – MATCH REMIS au 22 Décembre 2018

---

#### **20507373 : VIRY CHATILLON ES / NOISY LE GRAND FC du 08/12/2018 (R1/B)**

Suite à la qualification des 2 clubs pour le 8<sup>ème</sup> tour de Coupe de France.

---

#### SENIORS - CHAMPIONNAT

---

#### **20434933 : ULIS CO / RACING COLOMBES 92 du 25/11/2018 (N3)**

Demande pour jouer le 24/11/2018 des ULIS CO via FOOTCLUBS.

## D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

Cette rencontre aura lieu le Samedi 24 Novembre 2018 à 15h00, sur le stade J-M. Salinier aux ULIS.

**Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de RACING COLOMBES 92 parvenu dans les délais impartis.**

**20434766 : CONFLANS FC / ST LEU FC du 01/12/2018 (R1/A)**

Demande de changement de date et d'horaire de CONFLANS FC, en raison d'un problème d'éclairage via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 02 Décembre 2018 à 15h00, sur le stade Léon Biancotto à CONFLANS STE HONORINE.

**Accord de la Section.**

**20434763 : PARIS ST GERMAIN FC / VINCENNOIS CO du 01/12/2018 (R1/A)**

Demande de changement d'horaire du PARIS ST GERMAIN FC via FOOTCLUBS.

La Section ne peut autoriser un coup d'envoi à 16h00 car le terrain concerné ne dispose pas d'un éclairage classé.

Possibilité de jouer le **Samedi 1<sup>er</sup> Décembre 2018 à 15h00**, avec l'accord écrit de VINCENNOIS CO parvenu dans les délais impartis. A défaut d'accord, la rencontre sera fixée au Dimanche 02 Décembre 2018 à 15h00.

**20435473 : DRANCY JA / ARARAT ISSY du 02/12/2018 (R2/B)**

Demande de changement de terrain et d'horaire de DRANCY JA via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 02 Décembre 2018 à 15h00, sur le stade Maurice Bacquet à DRANCY.

**Accord de la Section.**

**20435607 : GOBELINS FC / BLANC MESNIL SF du 02/12/2018 (R2/C)**

Demande de changement de terrain de GOBELINS FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 02 Décembre 2018 à 15h00, sur le stade Georges Carpentier à PARIS 13<sup>ème</sup>.

**Accord de la Section.**

**20891006 : BAGNEUX COM / PUTEAUX CSM du 25/11/2018 (R3/B)**

Demande de changement d'horaire pour jouer à 16h de BAGNEUX COM via FOOTCLUBS.

**La Section ne peut autoriser un coup d'envoi à 16h00 car le terrain concerné ne dispose pas d'un éclairage classé, la rencontre est maintenue à la date et à l'heure officielles.**

---

U19 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -  
- Finales Régionales -

---

**21147748 : DRANCY J.A. / SARCELLES AAS du 25/11/2018**

Demande de la JA DRANCY via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 25 Novembre 2018 à 12h30, en lever de rideau du match de Coupe de France Féminine, sur le stade Paul André à DRANCY.

**Accord de la Section.**

---

U19 - CHAMPIONNAT

---

**20502782 : DRANCY JA / MEUDON AS du 02/12/2018 (R1)**

Demande de changement d'horaire de DRANCY JA via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 02 Décembre 2018 à **18h00, en baisser de rideau d'un match de CNU17**, sur le stade Paul André à DRANCY.

**Accord de la Section, les compétitions fédérales étant prioritaires sur les rencontres de Ligue.**

**20503328 : MONTRouGE FC / ST OUEN L'AUMONE AS du 02/12/2018 (R2/A)**

Demande de changement d'horaire de MONTRouGE FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 02 Décembre 2018 à **12h00, en lever de rideau d'un match de CNU17**, sur le stade Jean Lezer à MONTRouGE.

**Accord de la Section, les compétitions fédérales étant prioritaires sur les rencontres de Ligue.**

## D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

### U17 - CHAMPIONNAT

#### FMI

#### **20506300 : C.F.F.P. / BOBIGNY ACADEMIE du 18/11/2018 (R2/B)**

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que la F.M.I. a été utilisée mais n'a pas été transmise,

Par ce motif,

**. demande au club de C.F.F.P. de transmettre la F.M.I. (1<sup>er</sup> rappel)**

#### **20506429 : RUEIL MALMAISON FC 1 / SAINT OUEN L'AUMONE AS 2 du 18/11/2018 (R3/A)**

Courriel de SAINT OUEN L'AUMONE AS indiquant que le score saisi sur la Feuille de Match Informatique (F.M.I.) est erroné.

La Section après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel confirmant que le résultat du match sur la F.M.I. est correct, entérine le résultat :

RUEIL MALMAISON FC 1 : 5 buts.

SAINT OUEN L'AUMONE AS 2 : 0 but.

### U16 - CHAMPIONNAT

#### **20507099 : FLEURY 91 FC / EVRY FC du 25/11/2018 (Poule B)**

Demande d'inversion de match de FLEURY 91 via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 25 Novembre 2018 à 12h, sur le stade Desroys du Roure à EVRY.

**Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit d'EVRY FC parvenu dans les délais impartis.**

### U16 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

#### **2<sup>ème</sup> et dernier Rappel**

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 24 NOVEMBRE 2018, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

**La Section demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.**

20507084 : C.F.F.P. / TORCY P.V.M. du 04/11/2018 (Poule B)

### U15 - CHAMPIONNAT

**Rappel – report journée du 17/11/2018.**

Les matches remis sont reportés au 15/12/2018.

#### **20475150 VIRY CHATILLONS ES 1 / PUC 1 du 01/12/2018 – U15 R3 / A**

Demande via Footclubs de VIRY CHATILLON ES 1 pour décaler le coup d'envoi du match à 17h00.

Accord de la Section sous réserve de l'accord du PUC 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 30/11/2018 – 12h00.

### U15 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

#### **21062823 : TRAPPES ES 1 / ROISSY EN BRIE US 1 du 24/11/2018**

Demande via Footclubs de TRAPPES ES 1 pour avancer le coup d'envoi du match à 14h30.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de ROISSY EN BRIE US 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 23/11/2018 – 12h00.

#### **21062837 CLAYE SOUILLY SPORT 1 / PARIS FC 1 du 24/11/2018**

Demande via Footclubs de CLAYE SOUILLY SPORT 1 pour avancer le coup d'envoi du match à 15h00.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de PARIS FC 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 23/11/2018 – 12h00.

## D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

### **21062824 BAGNEUX COM 1 / POISSY AS 1 du 24/11/2018**

Demande via Footclubs de BAGNEUX COM 1 pour avancer le coup d'envoi du match à 16h00.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de POISSY AS 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 23/11/2018 – 12h00.

### **21062819 MANTOIS FC 78 2 / RACING CF 2 du 24/11/2018**

Demande via Footclubs de MANTOIS FC 78 2 pour avancer le coup d'envoi du match à 14h00.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de RACING CF 2 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 23/11/2018 – 12h00.

### **21062828 ENTENTE SSG 2 / VERSAILLES FC 78 1 du 24/11/2018**

Demande via Footclubs de l'ENTENTE SSG 2 pour décaler le coup d'envoi du match à 16h30 au stade R. Le-moine à SAINT GRATIEN.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de VERSAILLES FC 78 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 23/11/2018 – 12h00.

### **21062825 BOBIGNY AF 1 / ANTONY F.E. 1 du 24/11/2018**

Demande via Footclubs de BOBIGNY AF 1 pour décaler le coup d'envoi du match à 16h00.

Accord de la Section sous réserve de l'accord d'ANTONY F.E. 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 23/11/2018 – 12h00.

---

### U14 - CHAMPIONNAT

---

**Rappel – report journée du 17/11/2018.**

Les matches remis sont **reportés au 12/01/2019.**

### **20475508 EVRY FC 14/ AC BOULOGNE BILLANCOURT 14 reporté au 12/01/2019**

Demande via Footclubs d'EVRY FC 14 pour reporter le match au 09/02/2019.

La Section ne peut pas accepter cette demande, et précise que ce match peut être avancé avec l'accord des 2 clubs.

---

### Feuille de match manquante

---

**La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 du RSG de la LPIFF).**

**1<sup>er</sup> rappel :**

20475503 ANTONY FE / JEUNESSE AUBERVILLIERS du 10/11/2018

---

### CDM – CHAMPIONNAT

---

### **20442101 : RUEIL MALMAISON FC / MINHOTOS DE BRAGA du 25/11/2018 (R1)**

Demande de changement d'horaires 9h00 ou 11h00 de RUEIL MALMAISON FC et refus de MINHOTOS DE BRAGA via FOOTCLUBS.

**La Section maintient la rencontre à la date et l'heure officielles.**

### **20507230 : ST LEU FC / CAUDACIENNE ES du 25/11/2018 (R3/D)**

Demande de changement de terrain du stade Jean MOULIN à Daniel ROBIN de ST LEU FC via FOOTCLUBS.

La Section ne peut accepter votre demande, le terrain proposé étant déjà occupé par la rencontre des ANCIENS R2/A et vous rappelle que les compétitions de Ligue sont prioritaires sur les compétitions de District.

---

### CDM – MATCH REMIS au 16 Décembre 2018

---

20442764 : ST MICHEL SPORTS / MORANGIS CHILLY FC du 18/11/2018 (R3/C)

## D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

### C.D.M. - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

#### **2<sup>ème</sup> et dernier Rappel**

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 27 NOVEMBRE 2018, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

**La Section demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.**

20442357 : PORTUGAIS DE VELIZY / RC JOINVILLE du 04/11/2018 (R2/B)

### ANCIENS - FEUILLES de MATCHS MANQUANTES

#### **2<sup>ème</sup> et dernier Rappel**

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 27 NOVEMBRE 2018, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

**La Section demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.**

20443698 : JS SURESNES / RUEIL MALMAISON FC du 04/11/2018 (R3/B)

### ANCIENS - CHAMPIONNAT

#### **20443037 : ST LEU FC / COSMO TAVERNY du 25/11/2018 (R2/A)**

Demande d'inversion de ST LEU FC et refus de COSMO TAVERNY via FOOTCLUBS.

Demande de report au 13/01/2019 de ST LEU FC via FOOTCLUBS.

**Vu le motif invoqué, la Section ne peut accéder à votre demande et maintient cette rencontre le Dimanche 25 Novembre 2018 à 9h30, sur le stade Daniel ROBIN à ST LEU LA FORET.**

#### **20443166 : STAINS ES / CLAYE SOUILLY S. du 25/11/2018 (R2/B)**

Demande de report de l'ES STAINS via FOOTCLUBS.

**Vu le motif invoqué, la Section reporte cette rencontre au Dimanche 16 Décembre 2018.**

**D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium****PROCÈS-VERBAL N° 12****Réunion restreinte du : Mardi 20 Novembre 2018**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.*

**Votre messagerie @lpiff.fr évolue.**

Durant les mois de novembre et décembre 2018, la Ligue de Paris Ile de France de Football va mettre en place votre nouvelle messagerie @lpiff.fr sur la plateforme de Google « G Suite ». Votre adresse de messagerie ne changera pas et restera sous la forme [compte]@lpiff.fr, mais votre mail sera consultable depuis Gmail (en version web et sur l'application mobile). Un guide complet ainsi qu'une vidéo ont été créés pour vous accompagner pendant cette migration qui sera finalisée le mardi 18 décembre 2018. Pour toute demande d'information vous pouvez vous adresser à eblazeix@fff.fr

---

**FOOTBALL ENTREPRISE  
SAMEDI APRES MIDI**

---

**R2/A****MATCH N°20515869 – HOPITAL R. POINCARE 1 / GAZIERS DE PARIS 1 du 24/11/2018**

Demande de report du match de GAZIERS DE PARIS via FOOTCLUBS.

La Section ne peut accepter le report de ce match ; le motif invoqué n'étant pas recevable.

Le match est maintenu au 24/11/2018.

---

**FOOTBALL ENTREPRISE  
SAMEDI MATIN**

---

**R1****MATCH N°20516488 IBM PARIS / HEC PANATHENE du 10/11/2018**

Courriel de IBM PARIS indiquant une erreur dans le résultat de la rencontre inscrit sur la feuille de match,

Après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel entérine le score du match :

IBM PARIS : 3 buts.

HEC PANATHENE : 1 but.

## D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

### PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion restreinte du : mardi 20 novembre 2018

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

-----

#### **Votre messagerie @lpiff.fr évolue.**

Durant les mois de novembre et décembre 2018, la Ligue de Paris Ile de France de Football va mettre en place votre nouvelle messagerie @lpiff.fr sur la plateforme de Google « G Suite ». Votre adresse de messagerie ne changera pas et restera sous la forme [compte]@lpiff.fr, mais votre mail sera consultable depuis Gmail (en version web et sur l'application mobile). Un guide complet ainsi qu'une vidéo ont été créés pour vous accompagner pendant cette migration qui sera finalisée le mardi 18 décembre 2018. Pour toute demande d'information vous pouvez vous adresser à eblazeix@fff.fr

---

#### **Rappel dates de report journée du 17/11/2018**

---

- **Championnat Régional SENIORS FEMININE** : report au 15/12/2018 (sauf pour les clubs qualifiés pour les 32èmes de finale de la Coupe de France Féminine).
- **Championnats Régional U16 Féminines et U19 féminines** : date fixée ultérieurement.

---

#### **Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U19F à 11**

---

##### **21135505 ACBB 1 / LONGJUMEAU FC 1 du 24/11/2018**

Demande via Footclubs de l'ACBB 1 pour décaler le match à 18h00 au stade Marcel Bec 2 à BOULOGNE BILLANCOURT.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de LONGJUMEAU FC 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 23/11 – 12h00.

##### **21135503 SEVRAN FC 1 / FC COSMO 77 1 du 24/11/2018**

Demande via Footclubs de SEVRAN FC 1 pour avancer le match à 14h00 au stade Jean Guimier 2 à SEVRAN.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de FC COSMO 77 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 23/11 – 12h00.

Sinon le match sera fixé à 14h30 (horaire se situant dans la plage horaire autorisé).

---

#### **Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U16F à 11**

---

##### **21135532 MONTREUIL RSC 1 / RED STAR FC 2 du 24/11/2018**

La Section,

Pris connaissance de l'accord des 2 clubs par courriel pour reporter la rencontre au samedi 15/12/2018.

Ne peut répondre favorablement à cette demande, le 15/12/2018 étant une date réservée au prochain tour de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U16F,

Elle précise que les 2 clubs ont la possibilité de reporter le match à une autre date (avec date butoir le 05/12/2018),

En l'absence d'accord des 2 clubs au plus tard le vendredi 23/11 – 12h00, le match sera maintenu.

##### **21135521 PARISIS FC 1 / PSG 1 du 24/11/2018**

Demande via Footclubs de PARISIS FC 1 pour avancer le coup d'envoi du match à 13h30.

Accord de la Section sous réserve de l'accord du PSG 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 23/11 – 12h00.



## D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

### FEUILLES DE MATCH MANQUANTES - jeunes

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 du RSG de la LPIFF).

**2ème et dernier rappel :**

**U19F – Poule A**

20984311 COLOMBES LSO 1 / MUREAUX OFC 1 du 03/11/2018

**1<sup>er</sup> rappel :**

**U19F – Poule A** 20984325 COLOMBES LSO 1 / BOULOGNE BIL. AC 1 du 10/11/2018

**U19F – Poule D** 21043065 ROISSY EN BRIE U.S. 1 / EVRY F.C. 1 du 10/11/2018  
21043067 STE GENEVIEVE SPORTS 1 / PARIS FC 2 du 10/11/2018

**U16F – Poule A** 20984100 MANTOIS 78 FC 1 / ENTENTE SSG 1 du 10/11/2018

**U16F – Poule C** 20984010 FLEURY 91 FC 1 / VAUX LE PENIL ROCHET 1 du 10/11/2018

**U16F – Poule F** 21042803 VAIRES ENT. ET C. US 1 / STADE EST PAVILLON 1 du 10/11/2018  
21042804 GRETZ TOURNAN SC 1 / MAISONS ALFORT FC 1 du 10/11/2018

## Commission Régionale Futsal

### PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du Lundi 19 novembre 2018

Présent(e)s : MME AUBERE - MM. COUCHOUX – HAMZA - ELBILIA  
Excusé : M. SMAGUE

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

\*\*\*\*\*

#### Informations :

La Commission informe qu'une formation des référents Prévention Sécurité à destination des clubs Futsal en collaboration avec la CRPME aura lieu le jeudi 06 décembre 2018 à 18h30 au siège de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

---

#### COUPE NATIONALE FUSTAL

---

#### Tour n°4

##### **21144701 AUBERVILLIERS OMJ 1 / VSG FUTSAL 1 du 01/12/2018**

Courriels de VSG FUTSAL 1 demandant de modifier le coup d'envoi du match.

Le Club d'AUBERVILLIERS OMJ ne pouvant pas accéder à cette demande, la rencontre reste fixée avec un coup d'envoi à 16h30.

##### **21144702 PARIS CDG FUTSAL / COURBEVOIE FUTSAL du 16/11/2018**

Courriel PARIS CDG FUTSAL, ce match aura lieu à 12h30.

Accord de la Commission.

---

#### CHAMPIONNAT

---

La Commission informe les clubs que les rencontres de championnat datées du samedi 17/11/2018 ont été reportées au samedi 15/12/2018 (voir communiqué LPIFF sur le site).

Les clubs qui se qualifieront pour le prochain tour de Coupe Nationale Futsal verront ce match de championnat reporté.

#### **Régional 1**

##### **20528572 AUBERVILLIERS OMJ 1 / SC PARIS 2 du 08/12/2018 reporté au 15/12/2018**

Suite au report de la journée du samedi 17/11/2018 au samedi 15/12/2018, la Commission fixe ce match au samedi 08/12/2018 sur les installations de SC PARIS 2 - inversion Match Aller / Retour comme suit :

##### **Match aller :**

20528572 SC PARIS 2 / AUBERVILLIERS OMJ 1 le 08/12/2018

Gymnase annexe Carpentier – PARIS 13.

Coup d'envoi 14h00.

##### **Match retour :**

##### **20528638 AUBERVILLIERS OMJ 1 / SC PARIS 2 le 20/04/2019**

Gymnase Guy Moquet – AUBERVILLIERS.

Coup d'envoi : 16h30.

## Commission Régionale Futsal

### Régional 2

#### **Poule B**

#### **20528777 COURBEVOIE FUTSAL / SEVRAN FUTSAL du 16/11/2018**

Ce match est reporté au 14/12/2018.

### Régional 3

#### **Poule C**

#### **554456 GENNEVILLIERS SOCCER**

**Suite au report de la journée du 17/11/2018 au samedi 15/12/2018, la Commission met à jour la liste des rencontres devant se dérouler à huis-clos**

20529059 GENNEVILLIERS SOCCER / CHAMPIGNY CF du 08/12/2018  
 20529050 GENNEVILLIERS SOCCER / ATTAINVILLE FUTSAL du 17/11/2018 reporté au 15/12/2018  
 20529071 GENNEVILLIERS SOCCER / ESPACE JEUNES C. du 26/01/2019  
 20529077 GENNEVILLIERS SOCCER / CRETEIL PALAIS FUTSAL du 16/02/2019  
 20529089 GENNEVILLIERS SOCCER / ACCES FC 2 du 16/03/2019

Un courrier sera adressé aux clubs indiquant les modalités pratiques de mise en place du huis-clos.

#### **20529064 MONTMORENCY FUTSAL / B2M FUTSAL 2 du 19/01/2019**

Courriel de MONTMORENCY FUTSAL.

Ce match est avancé au jeudi 17/01/2019 – coup d'envoi à 21h00.

#### **Courriel d'ESPACE JEUNES CARLES HERMITE – 551863**

La Commission enregistre la modification du coup d'envoi des matchs à domicile : 20h30

---

### CHAMPIONNAT - FMI

---

La Commission rappelle que la Feuille de Match Informatique (FMI) doit être utilisée dans tous les championnats Régionaux Futsal (R1 – R2 – R3).

Rencontres de la semaine du 12/11/2018 au 18/11/2018 pour lesquelles la FMI n'a pas été utilisée :

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 2 / B	20528773	LA TOILE 1	DIAMANT FUTSAL 2	16/11/2018
<b>Rapport Arbitre Officiel</b>	Oui			
<b>Rapports des équipes</b>	Non			
<b>Motif non Utilisation FMI</b>	Paramétrage FMI club visiteur non effectué dans Footclubs			
<b>Décision Section</b>	La Commission, Considérant que la mise en place de la FMI est effective depuis le 12/11/2018, Demande au club de DIAMANT FUTSAL 2 de bien vouloir être opérationnel pour sa prochaine rencontre. Elle rappelle au club qu'une tablette est à retirer au siège de la LPIFF.			

## Commission Régionale Futsal

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 3 / A	20528868	NEW TEAM FUTSAL 91 2	ETOILE MELUN 1	12/11/2018
<b>Rapport Arbitre Officiel</b>	Non			
<b>Rapports des équipes</b>	Non			
<b>Motif non Utilisation FMI</b>	Paramétrage FMI club visiteur non effectué dans Footclubs			
<b>Décision Section</b>	La Commission, Considérant que la mise en place de la FMI est effective depuis le 12/11/2018, Demande au club de ETOILE MELUN FC de bien vouloir être opérationnel pour sa prochaine rencontre. Elle rappelle au club qu'une tablette est à retirer au siège de la LPIFF.			

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 3 / B	20528957	VISION NOVA 2	MYA FUTSAL 1	16/11/2018
<b>Rapport Arbitre Officiel</b>	Non			
<b>Rapports des équipes</b>	Non			
<b>Motif non Utilisation FMI</b>	Paramétrage FMI club visiteur non effectué dans Footclubs			
<b>Décision Section</b>	La Commission, Considérant que la mise en place de la FMI est effective depuis le 12/11/2018, Demande au club de MYA FUTSAL de bien vouloir être opérationnel pour sa prochaine rencontre. Elle rappelle au club qu'une tablette est à retirer au siège de la LPIFF.			

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 3 / D	20529136	LES PETITS PAINS 1	JOUY LE MOUTIER FC 1	12/11/2018
<b>Rapport Arbitre Officiel</b>	Non			
<b>Rapports des équipes</b>	Non			
<b>Motif non Utilisation FMI</b>	Non connu			
<b>Décision Section</b>	Demande aux 2 clubs et à l'Arbitre Officiel un rapport expliquant les raisons ayant conduit à la non utilisation de la FMI.			

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 3 / D	20529139	BAGNOLET FC 1	OSNY AC 1	16/11/2018
<b>Rapport Arbitre Officiel</b>	Oui			
<b>Rapports des équipes</b>	Non			
<b>Motif non Utilisation FMI</b>	Problème affichage licences joueurs BAGNOLET FC 1			
<b>Décision Section</b>	La Commission, Considérant que la mise en place de la FMI est effective depuis le 12/11/2018, Demande au club de BAGNOLET FC 1 de bien vouloir être opérationnel pour sa prochaine rencontre. Elle rappelle que seuls les joueurs titulaires d'une licence Futsal apparaissent dans la liste des licenciés pour le championnat régional Futsal			

## Commission Régionale Futsal

### CRITERIUM U18 FUTSAL – phase 1

#### **Poule A**

##### **21048936 PARIS CDG FUTSAL / ISSY LES MOULINEAUX FC du 08/12/2018**

Courriel de PARIS CDG FUTSAL.

Suite à un problème d'alternance avec l'équipe Seniors du club de PARIS CDG FUTSAL, la Commission avance la rencontre **au samedi 24/11/2018**.

##### **21048927 PARIS CDG FUTSAL / ATTAINVILLE FUTSAL du 15/12/2018**

Courriel de PARIS CDG FUTSAL.

Suite à un problème d'alternance avec l'équipe Seniors du club de PARIS CDG FUTSAL, la Commission demande au club de PARIS CDG FUTSAL de bien vouloir lui notifier si un autre créneau horaire est disponible à cette date.

#### **Poule B**

##### **21048992 SPORT ETHIQUE LIVRY / AUBERVILLIERS OMJ du 01/12/2018**

La Commission reste en attente d'informations concernant la disponibilité d'un créneau ce jour là, suite à la programmation du match Seniors de Coupe Nationale Futsal ce même jour.

##### **21048995 SC PARIS / SANNOIS FUTSAL CLUB du 08/12/2018**

Suite à la programmation d'une rencontre de SC PARIS 2 en Seniors R1, la Commission propose :

- Soit de jouer le 08/12/2018 si SC PARIS dispose d'un gymnase de repli (à communiquer à la LPIFF au plus tard le lundi 03/12/2018)
- Soit de reporter le match au 02/02/2019

#### **Poule C**

##### **21049030 FUTSAL PARIS XV / TORCY FUTSAL du 17/11/2018**

Suite au report de la rencontre en raison de l'annulation des compétitions le 17/11/2018 (manifestation gilets jaunes), la Commission reporte le match au 02/02/2019.

### FEUILLES DE MATCH MANQUANTES – U18

Les feuilles de match ci-dessous doivent être transmises dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité après 2 rappels (art. 44 RSG LPIFF) :

#### **1<sup>er</sup> rappel**

#### **Poule A**

21048901 ISSY LES MOULINEAUX FC / PARIS ACASA du 10/11/2018

#### **Poule B**

21048963 SPORT ETHIQUE LIVRY / SANNOIS FUTSAL CLUB du 10/11/2018

#### **Poule C**

21049006 B2M FUTSAL / KARMA FC du 10/11/2018

### CRITERIUM FUTSAL FEMININ – phase 1

#### **Poule C**

##### **21050051 NOUVEAU SOUFFLE / PARIS ACASA du 20/10/2018 reporté au 24/11/2018**

Reprise de dossier,

Réception de l'attestation d'indisponibilité du gymnase, la Commission reporte la rencontre à une date ultérieure.

Elle précise que la demande Footclubs effectuée par NOUVEAU SOUFFLE pour inverser la rencontre le 16/12/2018 sur les installations de PARIS ACASA pourra être acceptée sous réserve de l'accord de PARIS ACASA.

##### **21050042 AGIR ENSEMBLE / NOUVEAU SOUFFLE du 09/11/2018**

Forfait non avisé de NOUVEAU SOUFFLE (1<sup>er</sup> forfait).

## Commission Régionale Futsal

NOUVEAU SOUFFLE (-1pt – 0 but).  
AGIR ENSEMBLE 3pts – 5buts).

### **21050072 PARIS CDG FUTSAL / AGIR ENSEMBLE du 26/11/2018**

Demande via Footclubs de d'AGIR ENSEMBLE pour reporter et inverser le match au 14/12/2018.

Refus de PARIS CDG FUTSAL via Footclubs.

La Commission ne peut pas accéder à la demande de report (le motif n'étant pas recevable), elle précise que le match peut être reporté uniquement avec l'accord de PARIS CDG FUTSAL.

---

### FEUILLES DE MATCH MANQUANTES – Futsal Féminin

---

Les feuilles de match ci-dessous doivent être transmises dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité après 2 rappels (art. 44 RSG LPIFF) :

**Match perdu par pénalité pour non envoi de la feuille de match de la part du club recevant après 2 rappels :**

### **21050304 KB FUTSAL / JOLIOT GROOM'S FUTSAL du 21/10/2018**

1<sup>er</sup> rappel : 29/10/2018

2<sup>ème</sup> rappel : 05/11/2018

KB FUTSAL : -1pt -0 but.

JOLIOT GROOM'S FUTSAL : 3pts – 0 but.

**1<sup>er</sup> rappel**

### **Poule A**

21050361 DIAMANT FUTSAL / AVON du 08/11/2018

21050360 VITRY ASC / B2M FUTSAL du 10/11/2018

### **Poule B**

21051608 PIERREFITTE FC / SC PARIS du 09/11/2018

21051609 FUTSAL PAULISTA / VIKING CLUB PARIS du 09/11/2018

## Commission Régionale Outre-Mer

### PROCÈS-VERBAL N° 11

Réunion du : Mercredi 21 novembre 2018.

Animateur: Paul MERT.

Présents : MM. Thierry LAVOL - Lucien SIBA - Michel ESCHYLLE - Gilbert LANOIX- Willy RANGUIN - Hugues DEFREL (C.R.A.).

Excusés: MM- Rosan ROYAN (Comité Directeur) - Vincent TRAVAILLEUR.

#### Votre messagerie @lpiff.fr évolue.

Durant les mois de novembre et décembre 2018, la Ligue de Paris Ile de France de Football va mettre en place votre nouvelle messagerie @lpiff.fr sur la plateforme de Google « G Suite ». Votre adresse de messagerie ne changera pas et restera sous la forme [compte]@lpiff.fr, mais votre mail sera consultable depuis Gmail (en version web et sur l'application mobile). Un guide complet ainsi qu'une vidéo ont été créés pour vous accompagner pendant cette migration qui sera finalisée le mardi 18 décembre 2018. Pour toute demande d'information vous pouvez vous adresser à eblazeix@fff.fr

\*\*\*\*\*

#### Résultats du tour de cadrage

GUYANE FC PARIS / ANTILLES GUYANE COLOMBES – Score : 1 - 1 (1-4) ;  
ANTILLAIS AULNAY / PARIS ANTILLES FOOT - Score 4 - 4 (8-9) ;  
REUNIONNAIS DU VAL D'ORGE / AS VICTORY - Score 1 – 3 ;  
PARIS SPORTS CULTURE / THORIGNY FC - Score 2 – 1 ;  
HIYEL / CAP NORD - Score 4 – 1 ;  
ELM LEBLANC FC / ACHERES SOLEIL DES ILES - Score 1 – 3 ;  
SAINTE GENEVIEVE ASL / LIEUSAIN AS - Score 5 – 0 F.  
STADE EST PAVILLON / KOPP 975 - Score F 0 – 5.

#### Tirage des 1/16èmes de Finales :

Les matches sont à jouer au plus tard le jeudi 20 décembre 2018 (date butoir).

21160169 – NETT U.S. 1 / ANTILLAIS PARIS 19EME 1.  
21160170 – REUNIONNAIS DE SENART 8 / ANTILLES GUYANE COLOMBES 8.  
21160171 – ST DENIS R.C. 8 / HIYEL 8.  
21160172 – METRO PARIS NORD 1 / ULTRA MARINE A.S. 1.  
21160173 – FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 1 / STE GENEVIEVE A.S.L. 8.  
21160174 – GONESSE R.C. 1 / MARTIGUA PARIS 8.  
21160175 – VICTORY A.S. 8 / ANTILLAIS VILLENEUVOISE 5.  
21160176 – OUTRE MER A.C.S. 8 / KOPP 97 5.  
21160177 – BOIS L'ABBE OUTRE MER 1 / GRANDE VIGIE F.C. 8.  
21160178 – ADOM MEAUX 1 / AMICALE ANTILLAISE DU 93 8.  
21160179 – PARIS ANTILLES FOOT 8 / PARIS SPORTS CULTURE 1.  
21160180 – ACHERES SOLEIL DES ILES 8 / BOUGAINVILLEES AFDOM 11.  
21160181 – ANTILLAIS DE VIGNEUX 1 / AULNAY F.C. 1.  
21160182 – ANTILLES FC PARIS 8 / TROPICAL A.C. 8.  
21160183 – ECLAIR DE PUISEUX 1 / BANN ZANMI 1.  
21160184 – BAY LAN MEN 8 / ASPTT CHAMPIGNY 1.

1 arbitre officiel sera désigné sur chaque rencontre à la charge des 2 clubs

## Commission Régionale Outre-Mer

### RAPPEL DU CALENDRIER

- **1/16èmes de finale** : jeudi 20 décembre 2018 (date butoir)
- **1/8èmes de finale** : mercredi 13 février 2019 (date butoir)
- o *Tirage des 1/4 et 1/2 finales : mercredi 27 février 2019*
- **1/4 de finale** : mercredi 20 mars 2019 (date butoir)
- **1/2 finales** : samedi 06 avril 2019
  
- **Finale** : mercredi 08 mai 2019

**PROCHAINE REUNION LE 28 NOVEMBRE 2018**



## Commission Régionale Football Loisir et Bariani

### PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du : mercredi 21 novembre 2018

Présidente : MME GOFFAUX

Présents : MM. THOMAS – DARDE – LE CAVIL – DELPLACE –BOUDJEDIR.  
Excusés : MM. MATHIEU - GORIN –DUPUY - ELLIBINIAN (représentant CRA).

#### Votre messagerie @lpiff.fr évolue.

Durant les mois de novembre et décembre 2018, la Ligue de Paris Ile de France de Football va mettre en place votre nouvelle messagerie @lpiff.fr sur la plateforme de Google « G Suite ». Votre adresse de messagerie ne changera pas et restera sous la forme [compte]@lpiff.fr, mais votre mail sera consultable depuis Gmail (en version web et sur l'application mobile). Un guide complet ainsi qu'une vidéo ont été créés pour vous accompagner pendant cette migration qui sera finalisée le mardi 18 décembre 2018. Pour toute demande d'information vous pouvez vous adresser à eblazeix@fff.fr (à laisser tel que, ce message doit être diffusé sur les pv de commission jusqu'au 18/12)

---

### FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

---

#### SAMEDI :

##### Poule B :

##### 1<sup>er</sup> rappel

N°20972804 – SEIZIEME ES / WEMARS St WITZ FC du 10/11/2018

#### FRANCILIENS :

##### Poule C :

##### 2<sup>ème</sup> et dernier rappel avant sanction

N°20977046 – EQUINOXE / ALFORTVILLE US 1 du 05/11/2018

#### BARIANI

##### Poule A :

##### 2<sup>ème</sup> et dernier rappel avant sanction

N°20971588 – NEUILLY OL. / ESSEC F. COLLEGUES du 05/11/2018

N°20971591 – COSMOS 17 AS / ISL UNITED du 05/11/2018

##### Poule B :

##### 1<sup>er</sup> rappel

N°20971686 – ETUDIANTS DYNAMIQUES / PETITS ANGES PARIS du 12/11/2018

##### 2<sup>ème</sup> et dernier rappel avant sanction

N°20971682 – PETITS ANGES / BAGATELLE du 05/11/2018

---

### CHAMPIONNAT

---

#### Franciliens

---

#### Poule A

#### CONVOCAATION

La Commission convoque pour sa réunion du mercredi 28 novembre 2018 à 18h30 M. BURKE Christophe, Président du club **PARISIIS FC**.

Motif : situation du club suite aux pénalités.

## Commission Régionale Football Loisir et Bariani

### Bariani

#### **N°20971598 - ESSEC F COLLEGUES / LOTO NEUILLY BOULOGNE du 19/11/2018**

La Commission prend note du rapport de l'arbitre. Elle donne match perdu par forfait à l'équipe LOTO NEUILLY BOULOGNE (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe ESSEC F. COLLEGUES (3 points / 5 buts).

**Prochaine réunion : mercredi 28 novembre 2018.**

## C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### PROCÈS-VERBAL N° 22

Réunion du : jeudi 15 novembre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, SURMON, PIANT

Excusés : Mr GORIN, D'HAENE,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

La Commission souhaite un prompt rétablissement à son collègue et ami Jean Luc GORIN.

#### Votre messagerie @lpiff.fr évolue.

Durant les mois de novembre et décembre 2018, la Ligue de Paris Ile de France de Football va mettre en place votre nouvelle messagerie @lpiff.fr sur la plateforme de Google « G Suite ». Votre adresse de messagerie ne changera pas et restera sous la forme [compte]@lpiff.fr, mais votre mail sera consultable depuis Gmail (en version web et sur l'application mobile). Un guide complet ainsi qu'une vidéo ont été créés pour vous accompagner pendant cette migration qui sera finalisée le mardi 18 décembre 2018. Pour toute demande d'information vous pouvez vous adresser à eblazeix@fff.fr

#### SENIORS AFFAIRES

##### N° 123 – VE – SAIL Said

##### FC LIVRY GARGAN (500660)

Correspondance en date du 05/11/2018 du FC LIVRY GARGAN concernant sa nouvelle demande d'accord au départ du joueur SAIL Said formulée à la JS BONDY le 05/11/2018, refusée par ce club le 07/11/2018 au motif que le joueur susnommé veut rester au club,

La Commission,

Après audition de :

- M. GUILLO Johannes, dirigeant du FC LIVRY GARGAN,

Regrettant les absences non excusées du joueur SAIL Said et du représentant de la JS BONDY,

Considérant que M. GUILLO Johannes confirme en séance que le joueur SAIL Said souhaite rejoindre le FC LIVRY GARGAN et joint la fiche de demande de licence 2018/2019 en faveur du club dûment signée par le joueur susnommé,

Considérant que les signatures apposées sur cette fiche de demande de licence et sur la lettre du joueur en date du 04/11/2018 expliquant vouloir rejoindre le FC LIVRY GARGAN sont identiques,

Considérant que le refus d'accord formulé par la JS BONDY est sans fondement,

Par ces motifs, dit que le FC LIVRY GARGAN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur SAIL Said.

Par ailleurs, vu l'inscription sur les feuilles de matches de la JS BONDY du joueur SAIL Said alors que ce dernier avait donc quitté ce club, transmet la présente décision au District 93 pour suite éventuelle à donner.

##### N° 137 – SE/U20 – ATIA Mourad

##### FC NOISY LE GRAND (500797)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2018 du FC NOISY LE GRAND selon laquelle le club renonce à recruter le joueur ATIA Mourad,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur ATIA Mourad pouvant opter pour le club de son choix.

##### N° 138 – SE – LAMTAGUILE Abderrafik

##### NICOLAITE CHAILLOT PARIS (523872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2018 de NICOLAITE CHAILLOT PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS TERNES PARIS OUEST,

## C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LAMTAGUILE Abderrafik et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 139 – SF – MADANI HAMDY Melissa**

#### **FC OSNY (519844)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2018 du FC OSNY selon laquelle le club renonce à recruter la joueuse MADANI HAMDY Melissa,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, la joueuse MADANI HAMDY Melissa pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 140 – VE – MESSAD Mouloud**

#### **AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2018 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CHEMINOTS A. PARIS NORD,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MESSAD Mouloud et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 141 – SE/U20 – SAHRAOUI Sofiane**

#### **FC JOUY LE MOUTIER (533517)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2018 du FC JOUY LE MOUTIER, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, RFC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAHRAOUI Sofiane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 142 – SE – YADANE Khalil**

#### **CSM PUTEAUX (514386)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/11/2018 du CSM PUTEAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, RFC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur YADANE Khalil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R2/D**

#### **20435717 – SFC NEUILLY SUR MARNE 1 / AS CHOISY LE ROI 1 du 04/11/2018**

Demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification du joueur YAPO Yohann, du SFC NEUILLY SUR MARNE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur YAPO Yohann a purgé ses 2 matches de suspension les 27/05/2018 et 03/06/2018,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF qui stipulent que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées** par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.... »

## C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que le joueur YAPO Yohann a été sanctionné de deux matches fermes de suspension dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline en date du 16/05/2018, avec date d'effet du 14/05/2018, décision publiée sur Footclubs le 18/05/2018, et non contestée,

Considérant qu'entre le 14/05/2018 (date d'effet de la sanction), et le 04/11/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior du SFC NEUILLY SUR MARNE évoluant en R2/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2017/2018 :

- Le 03/06/2018 contre SAINT THIBAULT FC, au titre de la Coupe de France,

Considérant que le joueur YAPO Yohann n'a pas participé à la rencontre du 03/06/2018, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant que le match prévu en Championnat R3 le 27/05/2018 contre l'UJA MACCABI PARIS n'a pas été disputé car déclaré « forfait avisé » par l'UJA MACCABI PARIS, dit que le joueur suscité n'a pas pu purger sa sanction lors de ce match,

Pour la saison 2018/2019 :

- Le 02/09/2018 contre l'AS POISSY 2, au titre du championnat,
- Le 09/09/2018 contre NOISY LE SEC BANLIEUE 93.2, au titre du championnat,
- Le 16/09/2018 contre GIF SECTION FOOT, au titre de la Coupe de France,
- Le 23/09/2018 contre OZOIR FC 77, au titre du championnat,
- Le 30/09/2018 contre NANTERRE ES, au titre de la Coupe de France,
- Le 07/10/2018 contre VILLEJUIF US, au titre du championnat,
- Le 14/10/2018 contre MORANGIS CHILLY FC, au titre de la Coupe de Paris Idf,
- Le 21/10/2018 contre CHAMPIGNY FC 94, au titre du championnat,

Considérant que le joueur YAPO Yohann a participé aux 8 rencontres supra et n'a donc pas purgé sa sanction lors de ces matchs,

Considérant que la rencontre Seniors DAM – R2/D du 21/10/2018 ayant opposé le SFC NEUILLY SUR MARNE au FC CHAMPIGNY 94, vu la décision de la CRSRCM du 08/11/2018, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur YAPO Yohann était en état de suspension le 21/10/2018,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 21/10/2018, doit être donnée perdue par pénalité au SFC NEUILLY SUR MARNE, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

**Donne la rencontre Seniors DAM – R2/D du 21/10/2018 perdue par pénalité (-1 point, 0 but) au SFC NEUILLY SUR MARNE, pour en reporter le gain (3 points, 0 but) au FC CHAMPIGNY 94,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur YAPO Yohann à compter du lundi 19 novembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au SFC NEUILLY SUR MARNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 21/10/2018 libère le joueur YAPO Yohann de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur YAPO Yohann du SFC NEUILLY SUR MARNE n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Et met à la charge du SFC NEUILLY SUR MARNE les frais liés à cette demande d'évocation :

DEBIT : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

CREDIT : 43,50 € AS CHOISY LE ROI

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **SENIORS – R3/A**

#### **20435855 – FC ETAMPES 1 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 1 du 04/11/2018**

Demande d'évocation formulée par le FC ETAMPES sur la participation du joueur BELKHELFA Amar, du CSM BONNEUIL SUR MARNE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CSM BONNEUIL SUR MARNE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur BELKHELFA Amar a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 24/10/2018 avec date d'effet du 29/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 26/10/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 04/11/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors du CSM BONNEUIL SUR MARNE évoluant en R3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur BELKHELFA Amar était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au CSM BONNEUIL SUR MARNE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ETAMPES (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BELKHELFA Amar à compter du lundi 19 novembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au CSM BONNEUIL SUR MARNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CSM BONNEUIL SUR MARNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ETAMPES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS - DAM – R3/C**

#### **20436123 – AS SAINT OUEN L'AUMONE 2 / FC FRANCONVILLE 1 du 11/11/2018**

Réserves du FC FRANCONVILLE sur l'homologation du terrain de la rencontre, susceptible de ne pas pouvoir recevoir des matches de seniors en compétitions régionales,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre en rubrique s'est disputée sur le terrain synthétique du Parc des Sports et Loisirs de ST OUEN L'AUMONE,

Considérant que ce terrain est classé au niveau Foot à 11 SYE provisoire jusqu'au 16/03/2019,

Considérant le classement FOOT A 11 SYE provisoire est prononcé systématiquement après un changement de moquette ou pose d'une pelouse synthétique en remplacement d'un autre revêtement,

Considérant que ce classement, valable 6 mois, ne définit pas le classement définitif du terrain mais un classement provisoire, le temps de réceptionner les tests in situ de la nouvelle moquette synthétique,

Considérant que l'avis de la C.R.T.I.S. du 13/11/2018 précise que ce terrain, qui était classé en niveau 5SYE jusqu'au 30/06/2018, peut prétendre à une confirmation de son classement en niveau 5SYE ,

Vu l'autorisation donnée par La Ligue quant au déroulement de la rencontre en rubrique sur le terrain cité supra,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS – R3/D**

#### **20436252 – AF BOBIGNY 2 / FC MAISONS ALFORT 1 du 11/11/2018**

Réserves du FC MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AF BOBIGNY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

## C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La Commission,  
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,  
Jugeant en première instance,  
Considérant que l'équipe 1 Seniors de l'AF BOBIGNY ne disputait pas de rencontre officielle le 11/11/2018 ou le lendemain,  
Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 03/11/2018 et l'a opposée à BEL-FORTAINE ASM pour le compte du National 2,  
Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 03/11/2018,  
Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2/A**

#### **20841487 – SC HACHETTE 1 / AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES 1 du 27/10/2018**

Demande d'évocation formulée par l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES sur la participation du joueur YAHIA TENE Ahmed, du SC HACHETTE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,  
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en première instance,  
Considérant que le SC HACHETTE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que le joueur YAHIA TENE Ahmed a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 17/10/2018 avec date d'effet du 07/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 19/10/2018 et non contestée,  
Considérant qu'entre le 07/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 27/10/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors du SC HACHETTE évoluant en Championnat Entreprise du Samedi Matin R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- le 13/10/2018 contre HEC PANATHENEE 2, au titre du championnat,

Considérant que le joueur YAHIA TENE Ahmed n'a pas participé à la rencontre du 13/10/2018, purgeant ainsi 1 match sur les 4 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur YAHIA TENE Ahmed était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au SC HACHETTE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur YAHIA TENE Ahmed à compter du lundi 19 novembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au SC HACHETTE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SC HACHETTE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FEMININES – R1**

#### **20487554 – COSMO TAVERNY 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 2 du 10/11/2018**

Réserves du COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de la VGA ST MAUR F. FEMININ 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,  
La Commission,

## C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,  
 Jugeant en première instance,  
 Considérant que l'équipe 1 des Seniors Féminines de la VGA ST MAUR F. FEMININ ne disputait pas de rencontre officielle le 10/11/2018 ou le lendemain,  
 Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 04/11/2018 et l'a opposée au RC ST DENIS pour le compte du CFF D2/A,  
 Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 04/11/2018,  
 Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS FUTSAL – R1**

#### **20528536 – FC PIERREFITTE 1 / AS LIEUSAIN 1 du 06/10/2018**

Demande d'évocation formulée par l'AS LIEUSAIN sur la participation du joueur HIEU Gauthier, du FC PIERREFITTE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PIERREFITTE a fourni ses observations dans les délais impartis,

Rappelle, à titre liminaire, au FC PIERREFITTE que :

- l'AS LIEUSAIN a formulé une évocation et non une réclamation d'après match sur la participation du joueur HIEU Gauthier, susceptible d'être suspendu,
- Une évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match qui est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement,
- l'AS LIEUSAIN a respecté la procédure en transmettant à la LPIFF sa demande d'évocation le 05/11/2018,

Considérant que le joueur HIEU Gauthier a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 11/04/2018 avec date d'effet du 16/04/2018, décision publiée sur FootClubs le 13/04/2018 et non contestée,

Considérant que les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF stipulent que :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).*

*Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »*

Considérant qu'entre le 16/04/2018 (date d'effet de la sanction) et le 06/10/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior Futsal du FC PIERREFITTE évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

#### Pour la saison 2017/2018 :

- Le 21/04/2018 contre PARIS LILAS FUTSAL, au titre de la Coupe Senior FUTSAL du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 sus-cité,
- Le 28/04/2018 contre NEW TEAM 91 FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 12/05/2018 contre VISION NOVA, au titre du championnat,
- Le 24/05/2018 contre l'ES PARISIENNE, au titre de la Coupe Senior FUTSAL du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 sus-cité

#### Pour la saison 2018/2019 :

- Le 08/09/2018 contre PARIS METROPOLE, au titre du championnat,
- Le 15/09/2018 contre AUBERVILLIERS OFF. M, au titre du championnat,



## C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- Le 22/09/2018 contre FUTSAL PAULISTA, au titre du championnat,
- Le 29/09/2018 contre CHAMPS A. FUTSAL C, au titre du championnat,

Considérant que le joueur HIEU Gauthier est inscrit sur les feuilles de matches des 28/04/2018, 12/05/2018, 08/09/2018, 15/09/2018, 22/09/2018 et 29/09/2018, ne purgeant pas de ce fait son match de suspension,

Considérant que, dès lors, le joueur HIEU Gauthier était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC PIERREFITTE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS LIEUSAIN (3 points, 4 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur HIEU Gauthier à compter du lundi 19 novembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC PIERREFITTE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PIERREFITTE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS LIEUSAIN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **JEUNES AFFAIRES**

#### **N° 129 – U15 – KOBON Abe AC BOULOGNE BILLAN COURT (500051)**

La Commission,

Pris connaissance du nouveau dossier de demande de licence du joueur KOBON Abe en faveur de l'AC BOULOGNE BILLAN COURT,

Considérant qu'aucun nouvel élément n'est fourni au dossier,

Par ces motifs, confirme sa décision du 11/10/2018.

#### **N° 169 – U13 – ARAB Rayan, NIAKATE Biaguy, TOURE Abdoulaye, TRAORE Aladji Mamady OFC LES MUREAUX (550641)**

La Commission,

Considérant que l'ENT. BOUAFLE FLINS/SEINE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/11/2018,

Par ce motif, dit que l'OFC LES MUREAUX peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour les joueurs ARAB Rayan, NIAKATE Biaguy, TOURE Abdoulaye et TRAORE Aladji Mamady.

#### **N° 172 – U15 – DADI Aimen FC DE MAGNANVILLE (527759)**

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/11/2018, Par ce motif, dit que le FC DE MAGNANVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DADI Aimen.

#### **N° 177 – U19 – AYE Beugre LE MEE S. SECTION F. (525582)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur AYE Beugre en faveur de LE MEE S. SECTION F.,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers

## C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur AYE Beugre en faveur de LE MEE S. SECTION F.

### **N° 178 – U19 – BEN ALI Youssef** **BOUGAINVILLE SPORTS (553231)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2018 du joueur BEN ALI Youssef, selon laquelle il ne souhaite plus s'engager avec BOUGAINVILLE SPORTS pour la saison 2018/2019,

Considérant que BOUGAINVILLE SPORTS a saisi, le 06/07/2018, une demande de licence « M » 2018/2019 en faveur du joueur BEN ALI Youssef,

Considérant que l'ALJ LIMAY, club où il était licencié en 2017/2018, a fait une opposition à son départ,

Considérant que BOUGAINVILLE SPORTS n'a jamais transmis la fiche de demande de licence 2018/2019 du joueur susnommé,

Par ces motifs, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur BEN ALI Youssef pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 179 – U17 – CHOLET Thibaud** **ES PARISIENNE (521046)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2018 de l'ES PARISIENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHOLET Thibaud et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 180 – U16 – KOITA Abdoul** **FC MONTROUGE 92 (550679)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2018 du FC MONTROUGE 92, selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KOITA Abdoul,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur KOITA Abdoul pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 181 – U12 – LE MAUFF Swan** **CO OTHIS (528460)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/11/2018 du CO OTHIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ES MOUSSY LE NEUF,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LE MAUFF Swan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 182 – U12 – MAZOUZ Zakariya** **FC RAMBOUILLET YVELINES (500634)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2018 du FC RAMBOUILLET YVELINES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE SONCHAMP,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAZOUZ Zakariya et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 183 – U16 – MBOTE Bradley** **FC MONTROUGE 92 (550679)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2018 du FC MONTROUGE 92 selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MBOTE Bradley,  
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur MBOTE Bradley pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 184 – U17 – NASRI Aimen** **CHAMPIONNET SP. PARIS (511117)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur NASRI Aimen,  
Considérant que dans les commentaires du refus, le club réclame au joueur susnommé 200 € au titre de la cotisation 2017/2018,  
Pris connaissance de la correspondance de Mme NASRI Habiba, mère du joueur, selon laquelle elle indique que son fils n'aurait effectué que 4 entraînements avec l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 en début de saison 2017/2018,  
Considérant que figure au dossier la fiche de demande de licence 2017/2018 du joueur NASRI Aimen, sur laquelle l'autorisation parentale est remplie et signée par Mme NASRI Habiba,  
Dit que la licence « R » 2017/2018 du joueur a une existence réglementaire et qu'elle ne peut être supprimée,  
Rappelle que la Commission n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion administrative des clubs,  
Par ces motifs, dit que le joueur NASRI Aimen doit se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 185 – U14 – TOURE Hamed** **PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2018 du PUC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 novembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOURE Hamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 186 – U13 – VUARQUEAUX Alexis** **USM VILLEPARISIS (524135)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par l'USM VILLEPARISIS, par lequel le club demande que le joueur VUARQUEAUX Alexis, actuellement au FC LAGNY PLESSIS (Ligue des Hauts de France), soit également licencié au sein de l'USM VILLEPARISIS,  
Considérant les éléments versés au dossier,  
Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,  
Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'USM VILLEPARISIS pour le joueur VUARQUEAUX Alexis.

### **N° 187 – U13 – SACKO Alassana et SACKO Alfausseni** **F. AS ARNOUVILLE (522689)**

La Commission,

Considérant qu'ARNOUVILLE F. AS a saisi, via Footclubs, 2 demandes de licence « A » 2018/2019 pour les joueurs SACKO Alassana et SACKO Alfausseni en fournissant, à l'appui des demandes, une photocopie de leur extrait d'acte de naissance manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2006),  
Considérant que ces 2 joueurs sont inconnus du fichier Foot 2000,  
Par ce motif, refuse les licences « A » 2018/2019 des joueurs SACKO Alassana et SACKO Alfausseni en faveur d'ARNOUVILLE F. AS et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

## C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### FEUILLES DE MATCHES

#### COUPE GAMBARDELLA

##### 21111118 – FC MAISONS ALFORT 1 / STE GENEVIEVE SPORTS 1 du 11/11/2018

Réclamation de STE GENEVIEVE SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC MAISONS ALFORT, au motif que certains d'entre eux sont susceptibles d'être nés en 1999 (donc U20) et de ce fait ne peuvent pas participer à la Coupe Gambardella.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, le FC MAISONS ALFORT étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.**

Précise à toutes fins utiles à STE GENEVIEVE SPORTS qu'aucun licencié U20 ne figure sur la feuille de match dans l'équipe du FC MAISONS ALFORT

#### U17 – COUPE DE PARIS IDF

##### 21078013 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / FC MASSY 91. 1 du 28/10/2018

1) Demande d'évocation formulée par le FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation du joueur TROBRILLANT Leeroy, du FC MASSY 91, susceptible d'être suspendu.

2) Demande d'évocation formulée par le FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation du joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine, du FC MASSY 91, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Au sujet de la 1<sup>ère</sup> demande d'évocation :

Regrettant l'absence non excusée de M. RISTORCELLI Matteo, arbitre,

Après audition de :

Pour le FC MASSY 91 :

- M. LATRECHE Youcef, dirigeant,

Noté les absences excusées des joueurs TROBRILLANT Leeroy et KONGO Lucas, et de M. MEHIGUENI El-fathe, dirigeant,

Pour le FC ISSY LES MOULINEAUX :

- M. LEFEBVRE Alexis, dirigeant,

Noté les absences non excusées de Mrs DARAME Ousmane et PETNGA TSOPGNI Francis, dirigeants,

Considérant que M. RISTORCELLI Matteo, arbitre du match, indique dans son rapport et au vu de la photographie du joueur TROBRILLANT Leeroy, n'être pas en mesure de se souvenir si ce joueur était présent ou non lors de la rencontre,

Considérant qu'il indique également que les éducateurs des 2 clubs ont validé la composition de leur équipe avant la rencontre,

Considérant que M. LATRECHE Youcef assure en séance, qu'une modification de l'équipe a bien été effectuée sur la tablette par le Président du FC MASSY 91 avant le début du match et que le joueur TROBRILLANT Leeroy a été retirée de la composition initiale, ayant appris que ce joueur était en état de suspension,

Considérant qu'il assure que le joueur TROBRILLANT Leeroy n'a donc pas participé à la rencontre en rubrique,

Considérant que M. LEFEBVRE Alexis confirme ces dires,

Considérant qu'il ressort des déclarations des représentants des 2 clubs qu'aucun contrôle visuel des joueurs n'a été effectué avant la rencontre,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur TROBRILLANT Leeroy, du FC MASSY 91, figure bien sur la feuille de match,

Considérant qu'aucun élément ne permet de penser que le fait que le joueur TROBRILLANT Leeroy figure sur la Feuille de Match Informatisée serait imputable à une défaillance matérielle de la tablette,

## C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que la responsabilité du FC MASSY 91 est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,  
Considérant que le joueur TROBRILLANT Leeroy figure bien sur la FMI sous le n°4,  
Considérant que le dit joueur a été sanctionné d'un match automatique suffisant + 1 match avec sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 24/10/2018 avec date d'effet du 22/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 26/10/2018 et non contestée,  
Considérant qu'entre le 22/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 28/10/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U17 du FC MASSY 91 évoluant en R3 n'a disputé aucune rencontre officielle,  
Considérant de ce fait que le joueur TROBRILLANT Leeroy ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match, étant en état de suspension,  
Dit l'évocation fondée,

Au sujet de la 2<sup>ème</sup> demande d'évocation :

Considérant que le joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 17/10/2018 avec date d'effet du 22/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 19/10/2018 et non contestée,  
Considérant qu'entre le 22/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 28/10/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U17 du FC MASSY 91 évoluant en R3 n'a disputé aucune rencontre officielle,  
Considérant que, dès lors, le joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,  
Dit l'évocation fondée,

Par ces motifs,

**Donne match perdu par pénalité au FC MASSY 91 pour en reporter le gain au FC ISSY LES MOULINEAUX, qualifié pour le prochain tour de la compétition**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine à compter du lundi 19 novembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC MASSY 91 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MASSY 91
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY LES MOULINEAUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### TOURNOI

**FC SAINT BRICE (527269)**

**Tournoi U13 des 15 et 16 décembre 2018**

Tournoi homologué

**Prochaine réunion le Jeudi 22 novembre 2018**

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

### PROCES-VERBAL N° 18

Réunion du mardi 20 novembre 2018

**Président : M. DENIS**

**Présents : MM. JEREMIASCH – LAWSON – GODEFROY**

**Excusés : MM. MARTIN – ORTUNO – VESQUES – LANOIX**

#### Votre messagerie @lpiff.fr évolue.

Durant les mois de novembre et décembre 2018, la Ligue de Paris Ile de France de Football va mettre en place votre nouvelle messagerie @lpiff.fr sur la plateforme de Google « G Suite ». Votre adresse de messagerie ne changera pas et restera sous la forme [compte]@lpiff.fr, mais votre mail sera consultable depuis Gmail (en version web et sur l'application mobile). Un guide complet ainsi qu'une vidéo ont été créés pour vous accompagner pendant cette migration qui sera finalisée le mardi 18 décembre 2018. Pour toute demande d'information vous pouvez vous adresser à eblazeix@fff.fr

\*\*\*\*\*

#### VILLE DE PARIS (75)

##### STADE DEJERINE – NNI 75 120 02 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. SAVIDAN de la Direction de la Jeunesse et des Sports, le rendez-vous pris pour le mardi 27 novembre 2018 sur place afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé dans le cadre d'une confirmation de classement est reporté au mardi 04 décembre 2018 à 18 h 00. M. JEREMIASCH représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.

Communication de la présente information est faite à M. SAVIDAN, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

#### VILLE DE VIRY CHATILLON (91)

##### GYMNASE EDMOND DELFOUR – NNI 91 687 99 02

Suite à un entretien téléphonique avec M. SIMONNEAU de la Mairie de VIRY CHATILLON, dans le cadre du classement initial du gymnase susnommé, un rendez-vous a été pris le lundi 26 novembre 2018 à 8 h 30 sur place pour le contrôle des installations par M. GODEFROY de la C.R.T.I.S.. Il sera également effectué le contrôle de l'éclairage et la C.R.T.I.S. demande à la Ville de bien vouloir marquer les 15 points de contrôle. Toutes les installations devront être accessibles et le terrain devra être en configuration match Futsal (voir avec club de NEW TEAM 91 – 580838). Les documents de classement ont déjà été transmis à M. SIMONNEAU.

Information communiquée à M. SIMONNEAU,, au club de Futsal NEW TEAM 91 et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

#### VILLE DE DAMMARIÉ LES LYS (77)

##### GYMNASE JACQUES ANQUETIL – NNI 77 152 99 03

La C.R.T.I.S. demande de lui faire parvenir l'arrêté d'ouverture au public et le procès-verbal de la Commission de Sécurité. Un rendez-vous sera pris dès réception et la Commission procédera à l'homologation des installations susnommées.

Information communiquée à Madame DUCOIN, Responsable du Service des Sports de la Mairie de DAMMARIÉ LES LYS.

---

### CLASSEMENT ECLAIRAGE FEDERAL

---

#### VILLE DE MEAUX (77)

##### STADE ALBERTO CORAZZA – NNI 77 284 01 01

Mesures relevées par M. JEREMASCH le 14 novembre 2018.

Total des points : 8654 lux

Eclairage moyen : 346 lux

Facteur d'uniformité : 0,71

Rapport E min/E max : 0,59

**Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.**

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

### CLASSEMENT ECLAIRAGE REGIONAL

#### **VILLE DE MONTESSON (78)**

##### **STADE DES PETITS CHENES – NNI 78 418 01 02**

Mesures relevées par M. DENIS le 15 novembre 2018.

Total des points : 4827 lux

Eclairage moyen : 193 lux

Facteur d'uniformité : 0,70

Rapport E min/E max : 0,60

**Avis favorable pour un classement initial en niveau E5 jusqu'au 20/11/2020.**

### CLASSEMENT ECLAIRAGES FUTSAL

#### **VILLE DE PARIS (75)**

##### **GYMNASSE MAX ROUSIE – NNI 75 117 99 01**

Mesures relevées par M. MARTIN le 04 octobre 2018.

Total des points : 13364 lux

Eclairage moyen : 891 lux

Facteur d'uniformité : 1.20

Rapport E min/E max : 0,95

Hauteur des feux sous plafond : 11 m

**Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau EFutsal 1, sous réserve de l'avis de la C.F.T.I.S..**

#### **VILLE D'AUBERVILLIERS (93)**

##### **GYMNASSE GUY MOQUET – NNI 93 001 99 02**

Mesures relevées par M. ORTUNO le 29 octobre 2018.

Total des points : 3610 lux

Eclairage moyen : 240 lux

Facteur d'uniformité : 0.60

Rapport E min/E max : 0,42

Hauteur des feux sous plafond : 18 m

**Avis favorable pour un classement initial en niveau EFutsal 3.**

### CLASSEMENT TERRAINS

#### **VILLE DE MEAUX (77)**

##### **STADE DU RESPECT – NNI 77 284 04 01**

Installations visitées le mercredi 14 novembre 2018 dans le cadre d'un changement de niveau (6 à 5 gazon) à la demande du club et de la Ville.

Etaient présents lors de cette visite MM. MALINGE, Directeur du Service des Sports, SURVILLE, Président du club, DOROL, Directeur Sportif du club et SCOARNEC de la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE.

Le rapport de cette visite, effectuée par M JEREMIASCH, sera envoyé à M. MALINGE, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour un classement en niveau en 5 jusqu'au 20/11/2020.**

#### **VILLE DE L'ISLE ADAM (95)**

##### **STADE PHILIPPE GRANTE – NNI 95 313 01 01**

**Reprise de dossier.**

Installations visitées par M. PLASSART de la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE le 04 mars 2015.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation de niveau 5.**

### CLASSEMENT D'INSTALLATIONS SPORTIVES FUTSAL

#### **VILLE DE PARIS (75017)**

##### **GYMNASSE MAX ROUSIE – NNI 75 117 99 01**

Installations visitées par M. MARTIN le 04 octobre 2018.

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable pour un classement de niveau Futsal 1, sous réserve de l'avis de la C.F.T.I.S..

### VILLE D'AUBERVILLIERS (93)

#### GYMNASSE GUY MOQUET – NNI 93 001 99 02

Installations visitées par M. ORTUNO le 29 octobre 2018.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable pour un classement initial de niveau Futsal 3.

---

### DEMANDE D'AVIS PREALABLE

---

### VILLE DE SAINT THIBAUT DES VIGNES (77)

#### STADE JAMES RUZZANTE – NNI 77 438 01 01

Cette installation était classée au niveau 6 jusqu'au 03/02/2012.

Cet avis ne concerne que l'aire de jeu.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable de la Municipalité pour la rénovation du Stade Municipal.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place de terrains en gazon synthétique de niveau 5 ou 6 SYE, avec la construction d'un éclairage de niveau E5, **sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. les dégagements le long des lignes de touche devront être portés à 2,60m pour « absorber » les buts de foot A8 rabattus ;

. faire le tracé A8 conformément à l'annexe 1.2 du Règlement des Terrains.

La Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation**.

---

### DOCUMENT A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

---

### VILLE DE CHATOU (78)

#### STADE CHARLES FINALTERI – NNI 78 146 01 01

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. la demande d'avis préalable pour une installation sportive pour un classement du terrain en niveau 4 ou en travaux.



## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Procès-Verbal n°4  
Réunion restreinte du 22/11/2018

### Article 11.3 du RSG de la LPIFF Obligations d'encadrement technique des équipes

#### SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Départemental 1

##### District 92

##### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 21/11/2018) :

VANVES STADE 500748 – Licence Technique Régional non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 92 pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

#### SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES Régional 2

##### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 13/11/2018) :

DOMONT FC 1 (513926) - Licence Educateur Fédéral non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche pour application de la sanction sportive.

## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U19 Régional 2**

#### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 07/11/2018) :

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 – Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U19 Régional 3**

#### **Clubs toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe les clubs ci-dessous qu'ils ont dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 07/11/2018) :

ARPAJONNAIS RC 1 (552500) - Educateur non désigné

PARISIENNE ES 1 (521046) – Licence Technique Régionale non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

### SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U19 Départemental 1

#### District 91

##### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 21/11/2018) :

BRETIGNY FOOT CS (500217) - Licence Technique Régional non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 91 pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

#### District 92

##### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 21/11/2018) :

NANTERRE ENT S (500561) - Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 92 pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional 3**

#### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 07/11/2018) :

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 – Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Départemental 1**

#### **District 78**

La Commission indique avoir bien pris en compte le changement de l'éducateur désigné du club ci-dessous, en date du 23 octobre 2018, néanmoins le nouvel éducateur désigné ne possède pas le diplôme minimum requis, l'équipe est donc en infraction à partir de cette date.

LE PECQ US (500585) - Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

La Commission fait application de l'article 11.3.5 du R.S.G. de la L.P.I.F.F et met en demeure le club de régulariser sa situation au plus tard le **23 décembre 2018** afin d'être en conformité.

Après expiration de ce délai, le club sera pénalisé d'une amende financière de 30 euros par match et ce dès le premier match d'infraction ainsi que par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière après ce délai.

#### **District 91**

La commission observe que l'équipe ci-dessous est toujours en infraction et lui rappelle qu'à défaut de régularisation de sa situation avant l'expiration du délai de 60 jours et à compter de son premier match de championnat, elle encoure, en plus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point.

ARPAJONNAIS RC 1 (552500) - Educateur non désigné

#### **District 92**

#### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 21/11/2018) :

NANTERRE ENT S (500561) - Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4  
La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 92 pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

### **District 95**

#### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 14/11/2018) :

RFC ARGENTEUIL (590534) - Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4  
La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 95 pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional**

#### **Clubs toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe les clubs ci-dessous qu'ils ont dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 13/11/2018) :

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045) - Educateur non désigné  
RACING COLOMBES 92 (539013) - Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis  
RFC ARGENTEUIL (590534) - Licence Educateur Fédéral non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 Régional 1**

#### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 13/11/2018) :

RFC ARGENTEUIL (590534) - Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 Régional 3**

#### **Clubs toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe les clubs ci-dessous qu'ils ont dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 13/11/2018) :

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045) - Educateur non désigné

CLICHY SUR SEINE US (500005) - Educateur non désigné

VILLETANEUSE CS (531349) - Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

PARIS UNIVERSITE CLUB (500025) - Licence Technique National non enregistrée

VERSAILLES 78 FC (500650) - Licence Technique National non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4  
La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

### SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 Départemental 1

#### **District 92**

##### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 20/11/2018) :

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045) - Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4  
La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 92 pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

#### **District 93**

##### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 20/11/2018) :

NOISY LE SEC BANL (500707) - Licence Technique Régional non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 93 pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

### **District 94**

#### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 20/11/2018) :

CENTRE FORMATION F. PARIS (536996) - Licence Technique Régional non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 94 pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 2**

#### **Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 06/11/2018) :

RUNGIS FUTSAL (851509) - Licence Educateur Fédéral non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*



## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 3**

#### **Clubs toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe les clubs ci-dessous qu'ils ont dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 06/11/2018) :

BAGNOLET FC (581825) - Educateur non désigné

CRETEIL PALAIS FUTSAL (851334) - Licence Animateur Fédéral non enregistrée

VILLABE ES (535974) – Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**